

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 19 DECEMBRE, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 12 décembre 2023

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Christine DALLA VALLE, William JACQUILLARD.

MEMBRES EXCUSES :

Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Louis-Adrien DELARUE.

POUVOIRS :

Robert LECOCQ À François NEBOUT,
Marie-Laure DUMONT À Isabelle BOURIAU,
Louis-Adrien DELARUE À Cédric JEGOU.

MEMBRE ABSENT :

Sabrina BURON.

Madame Marie-Claire NEAUD a été nommée secrétaire de séance

N° 2023-147- Personnel Municipal – Mise à jour du règlement intérieur portant aménagement du temps de travail

Par délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2021, un nouveau règlement intérieur portant aménagement du temps de travail a été instauré au sein des services municipaux. Par délibération du Conseil Municipal en date 15 novembre 2023, des modifications ont été apportées à ce règlement. Cependant, un oubli a eu lieu, il convient donc de le rectifier.

Les règles désormais applicables sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Décès oncle, tante, petits-enfants, cousin germain, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré *	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
--	----------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 24 du 7 décembre 2004 fixant la journée de solidarité au lundi de Pentecôte,

Vu la délibération n° 20 du 17 mai 2005 instaurant le compte épargne temps au profit du personnel municipal,

Vu la délibération n° 2021-135 du 15 décembre 2021 adoptant le règlement intérieur portant aménagement du temps de travail,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

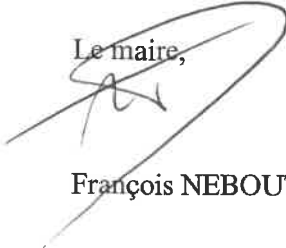
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 7 décembre 2023,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adopter les modifications relatives au règlement intérieur portant aménagement du temps de travail selon les modalités définies dans le document joint à la présente délibération,
- d'appliquer les nouvelles dispositions prévues dans le règlement intérieur portant aménagement du temps de travail dès que la délibération sera rendu exécutoire.

Fait et délibéré en mairie, le 19 décembre 2023.

Le maire,



François NEBOUT